

STATUTS



Club Sportif et Artistique "Guy de la Horie"

458-03-A

Allée du Lieutenant Maurice Choron
60314 CREIL Cedex

Site internet : csaba110.org

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION	
ARTICLE 1	Constitution	3
ARTICLE 2	Dénomination	3
ARTICLE 3	Objet	3
ARTICLE 4	Durée	3
ARTICLE 5	Siège social du Club	4
ARTICLE 6	Moyens d'action	4
ARTICLE 7	Affiliation	4
ARTICLE 8	Déclaration des statuts	4
TITRE II	MEMBRES DU CSA GUY DE LA HORIE	
ARTICLE 9	Membres	5
ARTICLE 10	Adhésion des membres	5
ARTICLE 11	Perte de la qualité de membre adhérent	6
TITRE III	RESSOURCES DU CSA GUY DE LA HORIE	
ARTICLE 12	Cotisation	6
ARTICLE 13	Ressources	7
TITRE IV	LE COMITÉ DIRECTEUR - LE BUREAU	
ARTICLE 14	Le comité directeur	7
ARTICLE 15	Réunion du comité directeur	8
ARTICLE 16	Attributions du comité directeur	8
ARTICLE 17	Radiation du comité directeur	8
ARTICLE 18	Le bureau	9
ARTICLE 19	Attributions des membres du bureau	9
TITRE V	LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	
ARTICLE 20	Règles communes à toutes les assemblées générales	10
ARTICLE 21	Assemblée générale ordinaire	11
ARTICLE 22	Assemblée générale extraordinaire	11
TITRE VI	GESTION	
ARTICLE 23	Exercice social	12
ARTICLE 24	Comptabilité	12
TITRE VII	CONTRÔLE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION	
ARTICLE 25	Contrôle	12
ARTICLE 26	Règlement intérieur	13
ARTICLE 27	Dissolution	13
ARTICLE 28	Formalités administratives	13

TITRE I

DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : **Club Sportif et Artistique « Guy de la Horie »**.

Elle peut être usuellement désignée par le sigle : **CSA Guy de la Horie**

L'association est dénommée « **Club** » ou « **CSA** » dans l'ensemble des articles des présents statuts.

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet :

- De promouvoir, développer, animer, enseigner, encadrer, organiser et contrôler des activités physiques, sportives, artistiques et culturelles au profit des personnels relevant du ministère des armées, de la gendarmerie nationale et de leurs familles, que ces activités soient à visée de compétition, de loisir, de santé bien être, ou de pratique éducative et sociale ;
- De contribuer à la politique du ministère des armées dans le domaine de la condition du personnel et de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel dont l'entraînement du personnel militaire et contribuer à la politique sportive du ministère des armées aux côtés du Centre National des Sports de la Défense (CNSD) ;
- De resserrer les liens entre tous les membres de la communauté de la Défense et de la sécurité nationale ;
- De favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement du lien « Armées - Nation » en proposant des activités aux personnes extérieures à la communauté de la Défense ;
- De mener des actions, par le sport et la culture, pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap et pour le développement de la mixité sociale ;
- De responsabiliser les adhérents dans la vie associative comme dans la vie personnelle ;
- D'assurer la formation aux premiers secours.

Le Club veille au respect par ses membres des dispositions de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération des Clubs de Défense (FCD) et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Il intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, conformément à la charte du développement durable de la FCD se référant à celle du CNOSF prise dans le cadre de l'Agenda 21.

Le Club s'interdit toute discrimination dans son fonctionnement et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'association du CSA *Guy de la Horie* a une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DU CLUB

Le CSA *Guy de la Horie* a son siège social à : Pôle Interarmées Creil-Senlis
Allée du Lieutenant Maurice Choron
60314 CREIL Cedex

La déclaration est effectuée auprès des organismes compétents où ont été déposés les statuts : la sous-préfecture de Senlis ou le greffe des associations de la Préfecture de l'Oise (Beauvais).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur.

Parallèlement, la fédération FCD, la ligue régionale Nord-Est de la fédération ainsi que les autorités militaires du Pôle Interarmées Creil-Senlis (PICS) seront informées du transfert du siège social.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

Conformément à l'article 3 des présents statuts, le Club peut :

- Organiser des activités et manifestations sportives, artistiques, culturelles, ou spécifiques ;
- Organiser des actions de formation ;
- Organiser des conférences ;
- Organiser des sorties de loisirs ;
- Remettre des récompenses et des prix ;
- Avoir recours à tous moyens de communication (bulletin, site internet, courriel, newsletter et réseaux sociaux).

ARTICLE 7 - AFFILIATION

Le Club est affilié à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) sous le numéro **458-03-A** et obtient de fait l'agrément « jeunesse et sports ».

Il est rattaché à la **ligue Nord-Est**, organe déconcentré de la FCD, et s'engage à :

- Appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et la ligue Nord-Est, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Il reverse à la fédération le montant de la licence annuelle FCD souscrite par chaque membre du Club, permettant ainsi l'établissement des licences couvrant la saison débutant le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le Club peut également être affilié à d'autres fédérations. La décision est prise par le comité directeur du CSA.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES STATUTS

La déclaration de l'association et celle de ses statuts est réalisée auprès du greffe des associations de la Préfecture de l'Oise (Beauvais).

MEMBRES DU CSA GUY DE LA HORIE

ARTICLE 9 - DÉNOMINATION DES MEMBRES

Le Club se compose de plusieurs catégories de membres :

- **Les membres d'honneur :**

Sont « membres d'honneur » les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'association et qui ont été nommés à ce titre par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ne peuvent exercer des fonctions de dirigeant au sein du Club ou de ses sections.

Ils sont conviés aux assemblées générales où ils n'ont qu'une voix consultative et ne peuvent pas prendre part aux votes.

- **Les membres de droit :**

Est « membres de droit » le commandant du Pôle Interarmées Creil-Senlis (PICS) apportant son soutien au Club, dès sa prise de fonctions.

Tout comme le membre d'honneur, il est dispensé du paiement de la cotisation annuelle et ne peut exercer des fonctions de dirigeant au sein du Club ou de ses sections. Il est convié aux assemblées générales où il n'a qu'une voix consultative, et ne peut pas prendre part aux votes.

- **Les membres adhérents :**

Sont « membres adhérents » les personnes à jour de leur cotisation annuelle au CSA en complément de la licence FCD pour la saison annuelle en cours (du 1^{er} septembre N au 31 août N+1).

La participation des membres de clubs FCD autres que le CSA *Guy de la Horie* à ses activités est régie par une convention entre les clubs concernés.

- **Les membres temporaires :**

Le titre de « membres temporaires » peut être accordé aux personnes qui participent temporairement, pour une période n'excédant pas 72 heures consécutives, aux activités sportives, artistiques ou culturelles du CSA.

Si elles ne détiennent pas une licence annuelle FCD pour la saison en cours, les personnes devront également souscrire un titre temporaire FCD (Titre Temporaire « TT » ou Titre Temporaire Particulier « TTP » selon le cas) pour la même période d'activité.

Enfin, si l'activité temporaire est pratiquée au sein d'une section du CSA, une cotisation temporaire à cette dernière devra également être souscrite.

Le montant de la cotisation temporaire CSA est fixé par l'assemblée générale du Club.

L'activité concernée ne doit pas être inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales de la fédération.

Le membre temporaire ne peut exercer des fonctions de dirigeant au sein du Club ou de ses sections. Il n'est pas convié aux assemblées générales.

ARTICLE 10 - ADHÉSIONS DES MEMBRES

Peuvent être « membres adhérents » de l'association :

- Les personnels militaires en activité, ou en retraite et leurs familles ;
- Les personnels civils relevant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, ou en retraite et leurs familles ;
- Les réservistes militaires opérationnels sous contrat en cours de validité et leurs familles ;

- Les personnes civiles extérieures au ministère des armées ou de la gendarmerie, ainsi que les étrangers, devant néanmoins être parrainés par un personnel du PICS et autorisés par le comité directeur.

Pour être admis en qualité de membre adhérent du CSA, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle en vigueur au sein du Club.

Les membres mineurs doivent être autorisés par un représentant légal.

L'association peut être amenée à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents :

- Soit pour des raisons de sécurité ;
- Soit par manque d'encadrement ;
- Soit pour respecter certaines dispositions imposées par le commandement du PICS.

L'adhérent doit compléter et signer le bulletin d'adhésion annuelle, attestant avoir lu les statuts, le règlement intérieur du CSA et du PICS (Creil et Senlis) et des sections concernées, la charte éthique de la FCD, la couverture d'assurance proposée par la FCD ou en option complémentaire.

ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT

La qualité de « membre adhérent » de l'association se perd :

- Par démission notifiée au président de l'association dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- Par dissolution de l'association ;
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au Club ;
- En cas de décès.

En cas de procédure d'exclusion, l'intéressé doit obligatoirement être préalablement invité à présenter sa défense à la réunion du comité directeur. À cette fin, il peut formuler par écrit ses observations et/ou répondre à la convocation. L'intéressé peut être assisté d'un défenseur de son choix.

En cas de recours demandé par l'intéressé, la décision appartient à l'assemblée générale convoquée à cet effet. La procédure demeure identique à celle décrite supra.

Les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le règlement intérieur.

Toute cotisation versée est acquise à l'association. Les cotisations versées ne sont pas remboursées en cas de perte du statut d'adhérent.

TITRE III

RESSOURCES DU CSA GUY DE LA HORIE

ARTICLE 12 - COTISATIONS

Les membres adhérents du CSA acquittent une cotisation annuelle, valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur.

Selon l'activité pratiquée, ils acquittent également une cotisation à la section concernée pour une période éventuellement plus restreinte, mais ne pouvant en aucun cas dépasser celle de la cotisation CSA, soit le 31 août.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources du Club sont constituées par :

- Les cotisations annuelles des membres ;
- Les apports industriels ou intellectuels de ses membres ;
- Les subventions qui peuvent lui être allouées ;
- Le produit des manifestations ;
- Les revenus de ses biens ;
- Les dons manuels ;
- Le produit du parrainage et du mécénat ;
- Les autres ressources permises par la loi.

TITRE IV

LE COMITÉ DIRECTEUR - LE BUREAU

ARTICLE 14 - LE COMITÉ DIRECTEUR

Le Club est administré par un comité directeur comprenant au moins huit membres et au plus autant de membres qu'il y a de sections en activité durant la saison en cours, auxquels s'ajoute le nombre de postes ouverts au Bureau.

Sont de droit au comité directeur chaque responsable de section en activité durant la saison en cours.

En complément pour les postes ouverts, sont éligibles au comité directeur les « membres adhérents » ayant atteint 16 ans au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civils et ayant acquitté leur cotisation auprès du club à cette date. Dans ce cas, les membres sont élus à bulletin secret, exclusivement par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

La composition du comité directeur garantit l'égal accès des femmes et des hommes et reflète la composition du Club.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur peut pourvoir au remplacement du ou des postes vacants par cooptation en procédant à une nomination à titre provisoire. Cette nomination est proposée par le comité directeur à l'approbation de la première assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant. Le membre coopté ne dispose pas de pouvoir tant que sa nomination n'a pas été ratifiée par l'assemblée générale.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- Au terme du mandat prévu ;
- Par démission ;
- Par la perte de la qualité de membre du Club.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution de la part du Club au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Le personnel salarié du Club ou mis à disposition peut être élu au comité directeur, dans la mesure où l'assemblée générale en est informée.

Tout contrat ou convention passé entre le Club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 15 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est présidé par le président de l'association.

Il se réunit :

- Sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par semestre ;
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du comité directeur.

Le comité directeur ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Tout membre du comité directeur absent peut demander à un autre membre du comité directeur de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à deux en plus du sien.

Le vote a lieu à bulletin secret en cas de demande de l'un des membres du comité, ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La convocation du comité directeur est transmise par courrier électronique au moins quinze jours avant la réunion. Elle indique la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Sur l'avis de la convocation, le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer huit jours avant la réunion l'inscription des questions de leur choix.

Un procès-verbal est réalisé pour chaque réunion. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ou leurs représentants. Ils sont conservés au siège du Club.

Les salariés du Club peuvent être invités par le président aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur du Club exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale :

- Il définit les orientations du Club ;
- Il valide les comptes, le budget prévisionnel et les rapports d'activités et financiers à soumettre à l'assemblée générale ;
- Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds de l'association ainsi qu'à la gestion du personnel salarié.

ARTICLE 17 - RADIATION DU COMITÉ DIRECTEUR

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives sera réputé « démissionnaire ». Il en est avisé par le président par écrit (courriel ou lettre recommandée) avec accusé de réception.

Les justifications qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. La décision de maintien ou de radiation est soumise au vote du comité directeur.

L'intéressé peut assister à cette réunion sans droit de vote. Dans tous les cas, il est informé par écrit de la décision du comité directeur.

ARTICLE 18 - LE BUREAU

Hormis le président et le vice-président qui sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, les autres membres du Bureau sont élus par le comité directeur parmi ses membres dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau du CSA *Guy de la Horie* se compose au moins de :

- Un président ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier général.

Chacun de ces postes peut être complété par un adjoint (vice-président, secrétaire adjoint ou trésorier adjoint), selon le choix du Bureau en exercice et validé par le comité directeur.

Le nombre de membres du Bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur réuni au complet.

Le président doit relever du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale (personnel d'active ou réserve active).

Le trésorier général doit de préférence relever du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale (personnel d'active ou réserve active) ou y avoir appartenu.

Le Bureau assure la gestion courante du Club et l'exécution des décisions prises par le comité directeur.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du Club l'exige, sur convocation du président.

Le mandat du Bureau est identique à celui du comité directeur, et ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre, le comité directeur procède à l'élection de son remplaçant pour la durée du mandat restant.

Toute modification concernant les dirigeants de l'association, dont les membres du Bureau, sera transmise au greffe des associations de la Préfecture de l'Oise (Beauvais).

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

• Le président :

Le président du CSA *Guy de la Horie* est élu par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur.

Le président :

- Préside les assemblées générales, les réunions du Bureau et celles du Comité directeur ;
- Ordonnance les dépenses ;
- Signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du Club ;
- Représente officiellement le Club dans ses rapports avec le commandement du PICS et les pouvoirs publics ;
- Représente le Club dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- A qualité pour ester en justice au nom du Club, après y avoir été préalablement autorisé par le comité directeur. A défaut du président, la représentation du Club en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du Bureau ou du comité directeur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

• Le vice-président :

Dans le cas où le poste peut être honoré, le vice-président sera élu par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur.

Il représente l'association à la demande du Président pendant son absence.

- **Le secrétaire général :**

Le secrétaire général est élu par le comité directeur parmi ses membres.

Il assure le fonctionnement courant du Club, et établit notamment les procès-verbaux des réunions du Bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre des procès-verbaux.

- **Le trésorier général :**

Le trésorier général est élu par le comité directeur parmi ses membres.

Il est chargé de la gestion financière et comptable du Club.

Il peut signer les documents engageant la responsabilité financière du Club quand il dispose de la délégation du président.

- **Le secrétaire adjoint :**

Dans le cas où le poste peut être honoré, le secrétaire adjoint est élu par le comité directeur parmi ses membres.

Il assiste le secrétaire général dans les tâches administratives courantes de la vie de l'association, et peut le suppléer en cas d'absence

- **Le trésorier adjoint :**

Dans le cas où le poste peut être honoré, le trésorier adjoint est élu par le comité directeur parmi ses membres.

Il assiste le trésorier général dans les tâches de comptabilité courantes de l'association, et peut le suppléer en cas d'absence.

TITRE V

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, comprend tous les « membres adhérents » du Club âgés de plus de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation annuelle. Les membres de moins de 16 ans peuvent être représentés par un représentant légal.

Tout « membre adhérent » dispose d'une voix. Il peut être représenté par un autre membre adhérent dans la limite de deux pouvoirs en plus du sien.

Les membres « d'honneur », « de droit » et « temporaires » peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

La convocation de l'assemblée générale est effectuée au moins quinze jours avant la réunion, par courrier électronique. Elle indique la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Un procès-verbal est réalisé pour chaque assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ou leurs représentants par suppléance. Ils sont conservés au siège du Club.

Les salariés du Club peuvent être invités par le président aux assemblées générales, avec voix consultative.

Les assemblées sont dites « ordinaires » ou « extraordinaires ». Seules les assemblées extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts, valider le changement de nom de l'association ou d'adresse du siège social, ou à prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire du CSA Guy de la Horie se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice précédent.

Elle est convoquée par le président ou à la demande du tiers des membres du comité directeur ou sur la demande du quart au moins des membres adhérents du Club.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins 10 % des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale ordinaire pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire :

- Entend et approuve dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice :
 - Le rapport d'activité de la saison précédente ;
 - Le rapport financier comprenant :
 - Le compte de résultat et le bilan financier de la saison précédente ;
 - Le budget prévisionnel de la saison en cours.
- Définit la politique générale ;
- Fixe le montant de la cotisation annuelle de la saison suivante ;
- Procède au renouvellement des membres du comité directeur, conformément à l'article 14 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- En cas de recours, procéder à l'exclusion d'un membre adhérent exclu par le comité directeur ;
- Acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du Club ;
- Céder ou transférer lesdits immeubles ;
- Effectuer tout emprunt ;
- Accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers ;
- Nommer un ou plusieurs contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel ;
- Placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.

Toute modification concernant les dirigeants de l'association, que sont les membres du comité directeur et du Bureau, sera transmise au greffe des associations de la Préfecture de l'Oise (Beauvais).

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente :

- Pour modifier les statuts du CSA *Guy de la Horie* ;
- Prononcer sa dissolution ;
- Statuer sur la dévolution de ses biens ;
- Décider de la fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux

tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si au moins 10 % des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres adhérents, représentant le dixième des voix dont se compose l'assemblée générale.

Toute modification concernant les statuts, la dissolution ou la fusion de l'association décidée par l'assemblée générale extraordinaire sera transmise au greffe des associations de la Préfecture de l'Oise (Beauvais).

TITRE VI

GESTION

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 24 - COMPTABILITÉ

Le Club tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général des associations.

Il est établi, chaque année :

- Le compte de résultat ;
- Le bilan financier ;
- Le budget prévisionnel.

Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres adhérents de l'association avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

Une comptabilité matière (inventaire du matériel détenu par le Club) est obligatoirement tenue à jour.

TITRE VII

CONTRÔLE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 25 - CONTRÔLE

Le contrôle du Club peut s'effectuer par :

- Les membres adhérents en consultant les documents établis par l'association ;
- Des contrôleurs internes à l'association lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ;
- Le ministère des sports, des finances et des armées, ou tous fonctionnaires accrédités par eux ;
- La FCD ou la ligue Nord-Est, dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

Le Club présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

ARTICLE 26 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement du Club et de ses sections.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Tout comme ces derniers, il doit être appliqué par chaque membre du Club.

En cas de divergence, les statuts sont prépondérants par rapport au Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur est établi par le comité directeur et ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Club.

Une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- Le greffe des associations de la Préfecture de l'Oise (Beauvais) ;
- Le commandement du PICS ;
- La ligue FCD Nord-Est ;
- La FCD.

Les biens du Club sont dévolus en priorité à un ou plusieurs autres clubs FCD, en accord avec la ligue Nord-Est de la FCD.

ARTICLE 28 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le bureau fait connaître dans les trois mois à la sous-préfecture de Senlis ou au greffe des associations de la Préfecture de l'Oise (Beauvais) tout changement survenu dans l'administration ou la direction du Club.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 03 mars 2026.

Ils annulent et remplacent ceux datant du 17 avril 2018.

Fait à Creil, le 03 mars 2026.

Le secrétaire général
Original signé

Le président
Original signé